

Juger la peine de mort

Newton Cunha

Pour quelles raisons la peine de mort est-elle considérée comme condamnable, alors qu'elle a été abolie dans de nombreux pays, notamment occidentaux? Tout porte à croire que la désapprobation a pris naissance dans l'Europe des Lumières, si l'on en attribue le mérite au marquis Cesare Beccaria (*Dei delitti e delle pene*, 1764), puis à Voltaire (*Mémoire Prix de la justice et de l'humanité*, Gazette de Berne, n° XIV, 1777).

Il est vrai qu'auparavant, Thomas More, dans son ouvrage *Utopie* (1516), plaidait en faveur de la proportionnalité des peines, en évitant la condamnation à mort pour des crimes non mortels: « Punir le vol par la peine de mort va bien au-delà de l'exigence de justice et ne sert en rien l'intérêt public. Cette peine est trop cruelle pour punir adéquatement un tel délit, tout en étant inefficace pour l'empêcher. Le vol, tout simplement, n'est pas un crime si grave qu'il faille le payer de sa vie, et aucune peine n'empêchera de voler ceux qui n'ont pas d'autre moyen d'agir pour ne pas mourir de faim » (Livre I, Clássicos Ipri, Edições da Universidade de Brasília, p. 13). Plus loin, dans le chapitre sur les peines et les procédures judiciaires de sa ville chimérique, l'auteur déclare: “Les crimes les plus graves sont punis par l'esclavage, car il est considéré comme aussi efficace pour contenir le criminel que la peine capitale immédiate, tout en étant plus avantageux pour l'État. De plus, les esclaves sont en permanence visibles aux yeux du public pour lui rappeler que le crime ne paie pas. Les esclaves qui se révoltent contre leur condition, comme des bêtes sauvages que les barreaux et les chaînes ne suffisent plus à contenir, sont immédiatement exécutés” (idem, p. 96). Selon lui, il serait donc absurde, voire dangereux pour l'État, d'infliger une peine identique aux actes d'un voleur et d'un meurtrier.

Le juriste et philosophe italien, dans son opuscule initialement publié clandestinement, s'est exprimé de manière plus incisive: “La mort d'un citoyen ne peut être nécessaire que pour deux raisons. La première est lorsque, même privé de liberté, il entretient des relations et possède un pouvoir tels qu'ils sont de

l'intérêt de la sécurité nationale; lorsque son existence peut provoquer une révolution dangereuse dans la forme de gouvernement établie. La mort de tout citoyen devient donc nécessaire lorsque la nation retrouve ou perd sa liberté, ou en temps d'anarchie, lorsque les désordres eux-mêmes prennent la place des lois... Or, il n'y a personne qui, en réfléchissant, puisse choisir la perte totale et perpétuelle de sa liberté, aussi avantageux qu'un délit puisse être. Par conséquent, l'intention de la peine d'esclavage à perpétuité, remplaçant la peine de mort, suffit à dissuader toute volonté déterminée" (Chapitre 28, De la peine de mort).

Quant à Voltaire, dans le troisième article de ses propositions, il argumente ainsi à propos des crimes: "Si je faisais mourir dans les tourments celui qui a tué votre frère, ce frère serait-il ressuscité?... En ce qui concerne votre frère (assassiné), lui (l'assassin) sera votre esclave tant qu'il vivra. Je le rendrai utile pour vous, pour le public et pour lui-même".

Marx et Engels se sont toujours prononcés contre la peine de mort, si l'on se base sur leurs articles parus dans la *Neue Rheinische Zeitung*, datés de 1848. Le rejet qu'ils y manifestent tous les deux semble être fondé sur le caractère atroce ou violent de la peine. Dans un numéro d'août de cette année-là, Marx a sévèrement désapprouvé les projets d'introduction du droit pénal prussien en Rhénanie, critiquant l'affirmation selon laquelle cela entraînerait une diminution du nombre d'exécutions, et a mis en garde contre "les châtiments corporels honteux qui auraient été infligés avec les anciens bâtons prussiens ici, sur le Rhin, alors que nous nous en sommes libérés il y a quarante ans". Le mois suivant, Engels publia également un article dans lequel il protestait contre les peines de mort prononcées à l'encontre de 17 citoyens belges qui avaient participé à une tentative avortée de renverser la monarchie et de constituer une république. Engels a noté que "la brutalité du gouvernement belge, du jury et des tribunaux belges réside précisément dans le fait qu'ils jouent avec les condamnations à mort"! Et le 17 novembre 1848, Marx s'est référé à une liste de "points de la vieille misère », que les forces réactionnaires de Berlin entendaient réintroduire: "les droits de chasse féodaux, tous les déchets moulus des autres fardeaux féodaux, les différences entre les propriétés du royaume, la censure, les inégalités fiscales, l'aristocratie, la monarchie absolue et la peine de mort, que Frédéric-Guillaume IV aime passionnément".

À une autre occasion, commentant dans le New York Daily Tribune (janvier 1853), dont il était le correspondant à Londres, un article sur la peine de mort qui avait été publié auparavant dans le Times, Marx a écrit : "Il est surprenant que l'article en question ne produise même pas un seul argument ou prétexte pour satisfaire la théorie sauvage qu'il propose; et il serait très difficile, sinon totalement impossible, d'établir un quelconque principe sur lequel la justice ou l'opportunité de la peine capitale pourrait être motivée, dans une société qui se vante de sa civilisation. La punition en général a été défendue comme un moyen d'améliorer ou d'intimider... En parlant clairement, et en se débarrassant de toutes les paraphrases, la punition n'est qu'un moyen pour la société de se défendre contre l'atteinte à ses conditions de vie, quel que soit son caractère. Or, quel état de société est celui qui ne connaît pas meilleur instrument pour sa propre défense que le bourreau, et qui proclame, à travers le 'principal journal du monde', sa propre brutalité comme loi éternelle"?

Les principaux arguments avancés contre la peine maximale, bien qu'il en existe d'autres de moindre importance, peuvent être résumés comme suit:

1 - L'État ou la société ne doit pas agir comme un assassin ou un vengeur ordinaire et, par conséquent, répéter le même acte criminel initial (homicide, meurtre) ; c'est-à-dire que l'État doit agir de manière punitive, mais non vindicative, en évitant l'objectivisme moral de l'histoire humaine passée ("œil pour œil, dent pour dent");

2 - Aucune justice n'est infaillible et, en condamnant quelqu'un à mort, on peut commettre une erreur judiciaire insurmontable, car irrémédiable;

3 - Personne n'est entièrement responsable de ses actes, et les circonstances sociales et historiques peuvent avoir contribué au crime initial;

4 - La peine de mort n'est ni dissuasive ni efficace pour réduire quantitativement les homicides dans la société;

5 - Elle va à l'encontre de ce qu'il y a de plus élevé et de plus noble dans la société, c'est-à-dire le "devoir d'être" de préserver et d'améliorer les conditions de vie; elle est donc éthiquement et moralement inacceptable pour la dignité humaine.

Ce sont des considérations comme celles-ci qui ont conduit à l'abolition de la peine de mort en Europe, à commencer par le grand-duché autonome de Finlande en 1826, suivi par les Pays-Bas en 1850, le Portugal en 1867, la

Norvège en 1875, le Danemark en 1892 et la Suède en 1910. Au Brésil, la dernière exécution a eu lieu en 1855, bien que la loi soit restée en vigueur. Tous les arguments numérotés ci-dessus sont rationnellement plausibles et pertinents, mais il est toujours possible de les contredire de manière tout aussi rationnelle. La numérotation suivante se réfère à la précédente.

1 - Si l'État ou la société ne doit pas agir comme un criminel, nous admettons que son acte maximal, la peine capitale, n'est pas fondé sur l'égalité des peines, c'est-à-dire que le crime maximal commis ne mérite pas la peine maximale d'exécution. Ce qui signifie que l'auteur ou le commanditaire de la mort acquiert, à l'avance, un droit différencié ou la plus grande clémence du droit qui est la substitution de la peine capitale par la privation de liberté;

2 - On sait que les erreurs font partie de la condition humaine, étant l'une de ses marques perpétuelles et indélébiles. Néanmoins, les décisions de culpabilité des accusés, issues de procédures judiciaires, sont quantitativement plus correctes et habituelles (lorsqu'il n'y a pas d'ingérences d'un autre ordre, idéologiques, économiques ou à caractère raciste) que les erreurs juridiques commises pour crimes de mort;

3 - Si les influences de l'environnement et de la société peuvent conduire un individu ou un groupe à commettre un crime mortel, alors nous nions ou sous-estimons le fait sans équivoque que toute action est au fond d'ordre personnel, c'est-à-dire que nous excluons de l'acte commis la liberté existentielle (admise par la phénoménologie) et nous attribuons la faute ou la plus grande responsabilité à l'environnement socioculturel qui, à son tour, est présent et influence également la décision juridique adoptée, quelle qu'elle soit. Bref, ici se cache le soupçon que personne n'est un agent libre, d'où le doute qu'une personne soit responsable pour répondre intégralement de l'acte commis.

4 - Si la peine de mort ne dissuade pas les taux d'homicides dans une société, les autres peines appliquées ne le font pas non plus. En d'autres termes, les variations des statistiques relatives aux homicides violents et prémédités peuvent ou non varier en raison de nombreuses autres circonstances, sans lien direct avec l'existence de la peine de mort ou son abolition. Toutes les variations statistiques peuvent être trouvées sur le sujet.

5 - Il est tout à fait certain que la peine de mort contredit le principe éthique universel de l'action, selon le raisonnement kantien. Néanmoins, on pourrait se

demander: si l'individu méprise ou viole ce principe éthique fondamental (homicide volontaire, vol qualifié suivi de mort, etc.), il est évident que l'acte singulier et concret s'attaque de front à l'idéal abstrait et général. En d'autres termes, la dignité humaine fondée sur l'universel est méprisée dans le crime d'assassinat particulièrement perpétré. Une fois de plus, nous sommes ici confrontés à une inégalité manifeste des conditions et des conséquences, comme indiqué au point 1. Dans le même temps, on constate que la vie de l'individu-criminel acquiert une plus grande importance, ou une plus grande valeur, que la vie de l'individu-victime.

Ce n'est pas sans raison que Kant a défendu la loi du talion dans son ouvrage *Métaphysique des mœurs*, première partie (Fondements métaphysiques de la doctrine du droit), dans la section intitulée "Droit de punition (ou pénal) et de grâce (ou pardon)": "Seul le droit de représailles (*ius talionis*) peut garantir avec certitude – dans les limites du tribunal, bien entendu (et non dans le jugement privé) – la qualité et la quantité de la peine; tous les autres critères oscillant d'un côté à l'autre et ne pouvant, en raison d'autres considérations qui s'y mêlent, se conformer au verdict de la justice pure et stricte... Aussi nombreux que soient donc les meurtriers qui ont commis, ordonné ou aidé à commettre un meurtre, autant doivent subir la mort: telle est la volonté de la justice, en tant qu'idée du pouvoir judiciaire selon des lois universelles fondées a priori... À l'inverse, le marquis Beccaria, partisan du sentimentalisme d'une humanité affectée (*compassibilitas*),¹ a soutenu que toute peine de mort est contraire au droit car elle ne saurait être contenue dans le contrat civil originel; en effet, dans ce cas, chaque membre du peuple consentirait à perdre la vie s'il en tuait un autre (au sein du peuple), mais ce consentement est impossible, car nul ne peut disposer de sa propre vie. Tout cela n'est que sophisme et déformation du droit. Personne ne subit une peine parce qu'il l'a voulue, mais parce qu'il a souhaité commettre un acte punissable; car il n'y a pas de peine lorsque ce que l'on veut arrive à quelqu'un, et il est impossible de vouloir être puni".²

Un autre philosophe, qui n'a pratiquement rien en commun avec Kant, a néanmoins avancé un argument similaire. Dans *Du Contrat social*, chapitre V,

¹ *Aus theilnehmender Empfinderei einer affectirten Humanitaet* dans l'original.

² Editora Vozes et Editora São Francisco, 2013, pgs 118 à 120.

“Du droit de vie et de mort”, Jean-Jacques Rousseau affirme: “Qui veut conserver sa vie aux dépens des autres, doit la donner aussi pour eux quand il faut. Or, le citoyen n’est plus juge du péril auquel la loi veut qu’il s’expose, & quand le prince lui a dit, il est expédient à l’Etat que tu meures, il doit mourir; puisque ce n’est qu’à cette condition qu’il a vécu en sûreté jusqu’alors, & que sa vie n’est plus seulement un bienfait de la nature, mais un don conditionnel de l’Etat. La peine de mort infligée aux criminels peut être envisagée à-peu-près sous le même point de vue: c’est pour n’être pas la victime d’un assassin que l’on consent à mourir si on le devient. Dans ce traité, loin de disposer de sa propre vie on ne songe qu’à la garantir, & il n’est pas à présumer qu’aucun des contractans prémédite alors de se faire pendre. D’ailleurs, tout malfaiteur attaquant le droit social devient par ses forfaits rebelle et traître à la patrie, il cesse d’en être membre en violant ses loix, & même il lui fait la guerre. Alors la conservation de l’Etat est incompatible avec la sienne; il faut qu’un des deux périsse, & quand on fait mourir le coupable, c’est moins comme citoyen que comme ennemi”. Il vaudrait toutefois mieux que la société puisse mettre le meurtrier à profit d’une manière ou d’une autre, en le faisant par exemple travailler pendant sa peine d’emprisonnement. C’est pourquoi le philosophe ajoute: “Il n’y a point de méchant qu’on ne pût rendre bon à quelque chose. On n’a droit de faire mourir, même pour l’exemple, que celui qu’on ne peut conserver sans danger”.

John Stuart Mill a lui aussi défendu la peine capitale dans les cas de cruauté délibérée. C’est ainsi qu’il s’est exprimé dans son “Discours en faveur de la peine capitale” (*Speech In Favor of Capital Punishment*, 1868): “Lorsque le crime le plus grave prévu par la loi est prouvé par des preuves irréfutables; et lorsque les circonstances concomitantes ne suggèrent aucune atténuation de la culpabilité, aucun espoir que le coupable puisse encore être digne de vivre parmi l’humanité, rien qui rende probable que le crime ait constitué une exception à son caractère général, et non une conséquence de celui-ci, alors j’avoue que priver le criminel de la vie dont il s’est montré indigne - l’exclure solennellement de la communion de l’humanité et du registre des vivants - est la manière la plus appropriée, car c’est certainement la plus impressionnante, par laquelle la société peut associer à un crime aussi grave les conséquences pénales qu’il est indispensable, pour la sécurité de la vie, de lui attribuer. Je défends cette peine, lorsqu’elle est réservée aux cas atroces, pour la même raison pour laquelle elle est couramment

contestée — celle de l'humanité envers le criminel; toutes comparaisons mises à part, c'est là le moyen le moins cruel par lequel il est possible de dissuader adéquatement le crime".

Pour Mill, la peine de mort serait moins douloureuse pour le criminel que la réclusion à perpétuité, sans tenir compte des coûts à long terme liés à l'entretien du prisonnier: "Quelle comparaison peut-on réellement établir, en termes de sévérité, entre le fait de livrer un homme à la brève douleur d'une mort rapide et celui de l'enfermer dans un tombeau vivant, pour qu'il y passe ce qui pourrait être une longue vie à effectuer le travail le plus pénible et le plus monotone, sans aucun soulagement ni récompense - privé de toutes les vues et de tous les sons agréables et isolé de tout espoir terrestre, à l'exception d'un léger allègement de la contrainte physique ou d'une petite amélioration de son régime alimentaire ?... On a beaucoup parlé du caractère sacré de la vie humaine et de l'absurdité de supposer que nous pouvons enseigner le respect de la vie en la détruisant nous-mêmes. Cependant, l'utilisation de cet argument me surprend, car il pourrait être invoqué contre n'importe quelle punition, quelle qu'elle soit. Ce n'est pas seulement la vie humaine – ou la vie humaine en tant que telle – qui doit nous être sacrée, mais bien les sentiments humains. C'est la capacité humaine à souffrir que nous devons faire respecter, et non la simple capacité d'exister. On pourrait se demander : comment enseigner aux gens à ne pas infliger de souffrance si nous en infligeons nous-mêmes? À cela, je répondrais – et nous répondrions tous – que dissuader quelqu'un d'infliger de la souffrance par le biais de la souffrance n'est pas seulement possible, mais constitue la finalité même de la justice pénale".

Si la peine de mort n'est pas un mal absolu (*usque ad one mori miserum est* – dans quelle mesure est-ce un malheur de mourir?), on peut encore s'interroger, comme l'a fait Benjamin Constant, sur les conséquences des peines d'emprisonnement à perpétuité ou de longue durée (*Principes de politique applicables à tous les gouvernements représentatifs et particulièrement à la Constitution actuelle de la France* – 1815): "La peine de mort, même réduite à la simple privation de la vie, a été l'objet des réclamations de plusieurs philosophes estimables. Leurs raisonnements ne m'ont point convaincu que cette peine ne fut jamais admissible et je n'avais pas besoin de leurs raisonnements, pour penser qu'on ne devait l'étendre qu'à un très petit nombre de crimes. La peine de mort a

ce grand avantage que peu d'hommes se vouent à des fonctions odieuses et avilissantes. Il vaut mieux que ces agents déplorables d'une sévérité nécessaire, rejetés avec horreur par la société, se consacrent à l'affreux emploi d'exécuter quelques criminels, que si une multitude se condamnait à veiller sur les coupables et à se rendre l'instrument perpétuel de leur malheur prolongé. Causer de sang-froid la douleur de ses semblables est toujours une action qui pervertit quelque justement que cette douleur puisse être infligée par les lois. Cette considération me porte à rejeter la détention perpétuelle. Elle corrompt les geôliers comme les détenus. Elle accoutume les prévenus à une férocité capricieuse. Elle est inséparable de beaucoup d'arbitraire. Elle peut couvrir de son voile une foule de cruautés... Joseph II et Catherine II parlaient toujours de l'abolition de la peine de mort au nom de l'humanité, tandis qu'ils infligeaient des peines non moins mortelles, mais plus longues et plus rigoureuses”.

Plus récemment, le Catéchisme de l'Église catholique, publié en 1992 sous la papauté de Jean-Paul II, affirmait: “Préserver le bien commun de la société exige la neutralisation de l'agresseur. À cet égard, l'enseignement traditionnel de l'Eglise a reconnu le droit et le devoir de l'autorité publique légitime de réprimer par des peines proportionnelles à la gravité du délit, sans exclure, dans les cas extrêmement graves, la peine de mort. Pour des raisons analogues, les détenteurs de l'autorité ont le droit de repousser par les armes les agresseurs de la ville dont ils sont responsables”. En 2018, cependant, la même Église, à l'instigation du pape François, a abandonné l'admission de la peine capitale dans toutes les situations possibles.